



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET  
LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET  
DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES  
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)  
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL  
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2014 et adressée par la délégation de la Norvège, est distribuée aux Membres.

-----

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) (les "*Procédures de travail*"), la Norvège notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS401) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des *Procédures de travail*, la Norvège dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Norvège de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

\*\*\*

4. La Norvège demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après commises par le Groupe spécial dans son rapport, et qu'il formule les constatations suivantes.

**I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC**

**1. En ce qui concerne l'identification de l'objectif du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque effectuée par le Groupe spécial<sup>1</sup>:**

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, lorsqu'il a constaté que les objectifs du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'incluaient pas la protection des intérêts des

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.410 et 8.2 b).

communautés indigènes ("CI"), telle qu'elle ressortait des "prescriptions CI"<sup>2</sup> au titre de la mesure, ni la promotion de la gestion durable des ressources marines ("GDRM"), telle qu'elle ressortait des "prescriptions GDRM"<sup>3</sup> au titre de la mesure; et a constaté, au lieu de cela, que le régime de l'UE poursuivait un *seul* "objectif", qui était de répondre "aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques".<sup>4</sup> En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

- parce qu'il n'a pas dûment examiné le texte, l'historique de l'élaboration, la structure, la conception et le fonctionnement du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque lorsqu'il a identifié les objectifs de ce régime, comme il est prescrit à l'article 2.2<sup>5</sup>;
- parce que dans son évaluation des éléments de preuve concernant les objectifs du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque, il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord<sup>6</sup>; et
- parce que, à supposer qu'il ait dûment évalué le texte, l'historique de l'élaboration, la structure, la conception et le fonctionnement du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque (ce qui n'est pas le cas), il a fait erreur au regard de l'article 2.2 en constatant que les intérêts CI et GDRM tels qu'ils ressortaient des prescriptions CI et GDRM ne pouvaient pas être considérés comme des objectifs.<sup>7</sup>

6. Pour les raisons exposées au paragraphe 5 ci-dessus, la Norvège demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les objectifs de l'UE n'incluent *pas* la protection des intérêts CI ni la promotion des intérêts GDRM, et selon laquelle le *seul* objectif du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est de répondre "aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques". Il s'ensuit que l'Organe d'appel devrait également infirmer la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 b) de son rapport, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

**2. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est "pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser" son objectif<sup>8</sup>:**

7. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était capable d'apporter, et apportait effectivement, une certaine contribution à l'objectif identifié, qui était de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE.<sup>9</sup> En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

- parce qu'il n'a pas dûment interprété et appliqué l'article 2.2 en n'énonçant pas avec suffisamment de clarté et de précision le degré ou l'étendue de la contribution apportée par le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque à son objectif et en concluant que ce régime était capable d'apporter, et apportait effectivement, une certaine contribution en ce qui concerne les préoccupations morales du public de l'UE<sup>10</sup>; et
- parce qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était capable d'apporter, et apportait effectivement, une certaine

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le Règlement de base sur les produits dérivés du phoque, pièce JE-1, article 3 1); le Règlement d'application, pièce JE-2, article 3 1).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le Règlement de base sur les produits dérivés du phoque, pièce JE-1, article 3 2) b); le Règlement d'application, pièce JE-2, article 5 1).

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.410.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.372 à 7.411.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.372 à 7.411.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.402. Voir également le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.399 et 7.401.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.505 et 8.2 b).

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.460.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.441 à 7.461.

contribution à l'objectif identifié, qui était de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE<sup>11</sup>; et

- parce qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas l'allégation et l'argument de la Norvège selon lesquels trois conditions contestées relevant de la prescription GDRM – à savoir, les prescriptions "dans le seul but", "sans but lucratif" et "pas systématique"<sup>12</sup> (les "trois conditions contestées") – n'apportaient aucune contribution aux objectifs de la mesure.

8. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en n'établissant pas si le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque donnait lieu à une "discrimination arbitraire et injustifiable", comme le prescrit l'article 2.2, lu à la lumière du sixième considérant du préambule de l'*Accord OTC*.

9. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que l'une des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par la Norvège n'était pas raisonnablement à la disposition de l'Union européenne, eu égard au niveau de contribution de la mesure de rechange.<sup>13</sup> En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

- parce qu'il a évalué la mesure de rechange par rapport à un niveau de contribution servant de point de repère qui était beaucoup plus élevé que le degré de contribution atteint, selon ses constatations, par le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque, ce qui est contraire à l'article 2.2<sup>14</sup>; et
- parce qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas les autres mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par la Norvège ou en ne formulant pas de constatations au sujet de ces mesures.

10. Pour les raisons exposées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus, la Norvège demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime.<sup>15</sup> Il s'ensuit que l'Organe d'appel devrait également infirmer la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 b) de son rapport, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

## **II. DEMANDE VISANT À CE QUE L'ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC SOIT COMPLÉTÉE DE FAÇON LIMITÉE**

11. Si, comme la Norvège en fait la demande plus haut, l'Organe d'appel infirme, pour une raison quelconque, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, la Norvège lui demande de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et de formuler les constatations limitées ci-après, à savoir:

- que, outre l'objectif de moralité publique de l'UE, les objectifs du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque *incluent aussi* la protection des intérêts des communautés indigènes et la promotion de la gestion durable des ressources marines;
- que la promotion de la gestion durable des ressources marines est un objectif légitime; et

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.441 à 7.461.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le Règlement de base sur les produits dérivés du phoque, pièce JE-1, article 3 2) b); le Règlement d'application, pièce JE-2, article 5 1) et 5 1) c).

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.504.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.467, 7.478 à 7.485 et 7.493 à 7.505.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.505.

- que, compte tenu des trois conditions GDRM contestées, le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser ses objectifs légitimes.

### III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XX DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ("GATT DE 1994") ET DEMANDE VISANT À CE QUE L'ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 SOIT COMPLÉTÉE

#### 1. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est provisoirement justifié au titre de l'alinéa a) de l'article XX du GATT de 1994<sup>16</sup>:

12. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'alinéa a) de l'article XX parce qu'il a examiné si le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque dans son ensemble était provisoirement justifié au regard de cette disposition, alors qu'il avait l'obligation, à laquelle il a manqué, d'examiner si les aspects spécifiques de la mesure donnant lieu à des violations des dispositions de fond du GATT de 1994 pouvaient relever de l'alinéa a) et être provisoirement justifiés par cette disposition.<sup>17</sup> La Norvège demande donc que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.639 et 8.3 d) selon lesquelles le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque relève de l'alinéa a) et est provisoirement justifié par cette disposition.

13. La Norvège demande aussi que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les aspects spécifiques de la mesure donnant lieu à des violations du GATT de 1994 ne relèvent pas de l'alinéa a) de l'article XX et ne sont pas provisoirement justifiés par cette disposition.

14. Si l'Organe d'appel ne souscrit pas aux demandes qu'elle a formulées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la Norvège considère en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'alinéa a) de l'article XX et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il:

- n'a pas interprété ni appliqué correctement l'alinéa a) de l'article XX en constatant que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque dans son ensemble contribuait "dans une certaine mesure" à l'objectif de la mesure<sup>18</sup>;
- n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque dans son ensemble contribuait "dans une certaine mesure" à l'objectif de la mesure<sup>19</sup>;
- n'a pas appliqué le critère juridique approprié au titre de l'alinéa a) de l'article XX en ce qui concerne la mesure de rechange moins restrictive pour le commerce du fait qu'il a évalué la mesure de rechange par rapport à un niveau de contribution servant de point de repère qui était beaucoup plus élevé que le degré de contribution atteint, selon ses constatations, par le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque<sup>20</sup>; et
- n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, en n'examinant pas les autres mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par la Norvège ou en ne formulant pas de constatations au sujet de ces mesures.

15. Compte tenu des erreurs indiquées au paragraphe 14 ci-dessus, la Norvège demande que l'Organe d'appel infirme la constatation finale du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.639 et 8.3 d).

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.639 et 8.3 d).

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.618 à 7.624.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.630 à 7.639.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.630 à 7.639.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.639.

**2. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque représente une discrimination arbitraire et injustifiable au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994<sup>21</sup>:**

16. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application du texte introductif de l'article XX parce que, dans la détermination du point de savoir si les prescriptions CI et GDRM sont appliquées de façon à représenter une "discrimination arbitraire ou injustifiable", il n'a pas achevé son analyse quand il avait constaté que les prescriptions CI et GDRM n'étaient pas "rationnellement liées" aux préoccupations morales du public de l'UE.<sup>22</sup>

17. Si l'Organe d'appel ne souscrit pas aux demandes qu'elle a formulées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la Norvège lui demande de modifier le raisonnement qui sous-tend la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.651 et 8.3 d) selon laquelle la mesure n'est pas compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX, et de confirmer cette constatation, bien que pour des raisons différentes de celles qui ont été données par le Groupe spécial.

-----

---

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.651 et 8.3 d).

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.644 à 7.651.